

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2026-18  
Domaine : 1.4

## DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

### LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122.21 et L 2122.22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** La convention d'occupation du domaine public, avec L'Association « CLUB ES 13 CARRY LE ROUET » spécialisée dans le secteur d'activité de l'action sociale, domiciliée 5 allée des Mimosas – Le Jas Neuf – 13620 Carry-le-Rouet, relative à la mise à disposition d'un local attenant au cimetière de Carry le Rouet destinée au stockage de matériel,

**CONSIDERANT** que cette convention est arrivée à échéance au 31 décembre 2025,

**CONSIDERANT** de ce fait qu'il convient de renouveler la convention d'occupation du domaine public, avec L'Association « CLUB ES 13 CARRY LE ROUET »,

### D E C I D E

**Article I :** De prévoir un tarif concernant la mise à disposition d'un local attenant au cimetière sis chemin des Diligences – 13620 Carry le Rouet, fixé à 200,00 € (deux cent euros).

**Article II :** De renouveler, la convention d'occupation du domaine public, L'Association « CLUB ES 13 CARRY LE ROUET » spécialisée dans le secteur

d'activité de l'action sociale, domiciliée 5 allée des Mimosas – Le Jas Neuf – 13620 Carry-le-Rouet.

**Article III :** La convention porte sur la mise à disposition d'un local, d'environ 10,00 m<sup>2</sup>, qui fera office de lieu de stockage du matériel de l'association.

**Article IV :** La mise à disposition est consentie à compter 1<sup>er</sup> janvier 2026. Elle pourra ensuite être reconduite tacitement trois fois, pour des périodes de douze mois chacune, sans que la durée totale ne puisse excéder 48 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de 200.00 € euros (deux cent euros) pour l'année 2026. Les recettes sont inscrites au budget de la Commune et donneront lieu à l'émission d'un titre de recettes.

**Article V :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article VI :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :  
Tribunal Administratif de Marseille  
22/24 rue Breteuil  
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Carry-le-Rouet, le 23 janvier 2026

Le Maire,  
**René-Francis CARPENTIER**

